

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017**

CPC déclarante : Rép.-Unie de Tanzanie

Date de soumission : 16/03/2017

---

*A NOTER : ce document est composé de 3 sections permettant de rendre compte de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Partie A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Cliquez ici pour rédiger votre texte

**Le rapport sur les méthodes permettant de réaliser des réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

Informations supplémentaires :

La Tanzanie a fourni au Secrétariat des informations sur cette résolution. La Tanzanie réitère que les prises de sa flottille de fileyeurs en 2014, communiquées au Secrétariat, concernaient la flottille artisanale/côtière, qui opère uniquement dans la ZEE tanzanienne. Par conséquent, la Tanzanie n'a pas à mettre en œuvre cette résolution. Toutefois, si la situation de la flottille tanzanienne de fileyeurs change et tombe sous le coup des exigences de cette résolution, la Tanzanie informera la Commission des mesures prises pour la mettre en œuvre.

La manière dont cette résolution peut être transposée dans les règlements halieutiques de la Tanzanie est déjà à l'étude.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

En ce qui concerne cette résolution, c'est la Commission qui doit décider de la limite de capture du listao. La Tanzanie ne possède pas de pêcherie ciblant le listao à l'heure actuelle.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances  
La Tanzanie participera aux futurs travaux du Comité technique sur les recommandations du Comité d’évaluation des performances de la CTOI.
- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d’un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d’observateurs de la CTOI  
La Tanzanie a formé 11 observateurs scientifiques à CapFish, au Cap, en Afrique du Sud, grâce au projet SWIOFish 1, pour ce qui concerne les activités nationales et régionales répondant aux conditions minimales du Programme régional d’observateurs. La Tanzanie note que le Secrétariat et les présidents du CS et du GTEPA ont été chargés de progresser dans le travail de mise en place du Projet pilote.
- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité  
La Tanzanie a mis en œuvre la résolution en mettant à niveau son SSN, à savoir en passant de « Met Fishery » à « Themes System », afin d’élargir le suivi à l’ensemble des navires qui entrent dans la ZEE tanzanienne, grâce au système SIA.  
  
De plus, la Tanzanie continue d’effectuer des patrouilles aériennes et maritimes en collaboration avec le PRSP de la COI-SmartFish, dans le cadre de la mission régionale, afin de combattre et limiter la pêche INN dans les eaux tanzaniennes.  
  
En outre, nous avons un Comité national de SCS chargé de limiter la pêche INN dans les eaux tanzaniennes, qui est un GTI (Groupe de travail interr institutions) comprenant le Ministère de la défense, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère des ressources naturelles et le Système de renseignements tanzanien. Ainsi, cette résolution est déjà mise en œuvre.  
  
La manière dont cette résolution peut être transposée dans les règlements halieutiques de la Tanzanie est déjà à l’étude.
- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

*« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l’adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »*

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les Résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

*Note : si applicable, veuillez rendre compte séparément des mesures prises pour les pêcheries artisanales et industrielles sous mandat de la CTOI :*

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la collecte des données en vue d'une meilleure application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord) :**

La Tanzanie a mis en œuvre la résolution en mettant à niveau son SSN, à savoir en passant de « Met Fishery » à « Themes System », afin d'élargir le suivi des navires tanzaniens, et en utilisant le SIA.

Un projet pilote de collecte des données sur les pêches côtières a démarré en 2015 et est en cours. L'expansion du projet de 5 à 8 districts est prévue courant 2017.

La Tanzanie a formé en janvier 2017 11 observateurs scientifiques à CapFish, au Cap, en Afrique du Sud, grâce au projet SWIOFish 1.

La Tanzanie a installé un nouveau système de saisie/traitement des données - le Système d'information sur les pêches (SIP).

- **Mesure(s) permettant d'améliorer les systèmes de traitement et de déclaration des données en vue de la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple : création de bases de données halieutiques et de systèmes de diffusion des données, élaboration de procédures automatisées de traitement et d'extraction des données soumises à la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données) :**

La Tanzanie a installé un nouveau système de saisie/traitement des données - le Système d'information sur les pêches (SIP).

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture de l'échantillonnage, des enquêtes-cadre, etc. ; cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

La *Deep Sea Fisheries Authority* (DSFA) travaille avec le développeur du SIP pour améliorer la qualité et la précision des données qui sont saisies dans le système.

Informations supplémentaires :

---

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 16/07 Sur l’utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

La Tanzanie a organisé des réunions des parties prenantes en septembre et novembre 2016 pour expliquer le type d'engins de pêche et de méthodes qui seraient recommandés par la législation halieutique tanzanienne, et les pêcheries utilisant des lumières artificielles ne seront pas autorisées. La Tanzanie ne possède aucun navire auxiliaire battant son pavillon.

La manière dont cette résolution peut être transposée dans les règlements halieutiques de la Tanzanie est déjà à l'étude.

- Résolution 16/08 Sur l’interdiction de l’utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

La Tanzanie ne possède pas de senneurs ou d'autres navires de pêche utilisant des aéronefs.

- Résolution 16/09 Concernant la création d’un Comité technique sur les procédures de gestion

La Tanzanie participera aux travaux du Comité technique sur les procédures de gestion. La Tanzanie a mis de côté un budget destiné à la participation de responsables à la réunion sur les questions relatives à la CTOI et la mise en œuvre des activités de la CTOI.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

La Tanzanie met en œuvre la résolution au travers d’une sensibilisation et d’une formation nationale sur la résolution de la CTOI, destinées à l’ensemble des parties prenantes des institutions gouvernementales et non gouvernementales. La Tanzanie collaborera avec d’autres CPC pour formuler des propositions, pour étude par la Commission.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Tanzanie met en œuvre cette résolution en veillant à ce que l'inspection des navires se déroule conformément à la résolution de la CTOI sur les MREP. La Tanzanie a participé à la formation sur les MREP organisée par le Secrétariat de la CTOI. De plus, nous avons un comité national de SCS qui veille à diffuser les messages à tous les navires faisant escale en Tanzanie, qu'ils soient légaux ou illégaux.

La Tanzanie ratifiera à la fin de l’année l’AMREP de la FAO, suite aux réunions nationales qui se sont tenues en septembre et novembre 2016.

- 
- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

La Tanzanie participera aux travaux de ce groupe de travail lorsqu'ils seront organisés.

A noter : <sup>a</sup> indique qu'il existe des modèles de rapport pour certaines exigences, qui peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

---

**Partie B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un précédent rapport.*

La Tanzanie, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, est en train de modifier sa loi sur les pêches de l'année 2009 pour faciliter le contrôle des navires sous pavillon tanzanien pêchant dans la ZEE de la Tanzanie, ainsi que celui des navires qui pêchent au-delà de la ZEE tanzanienne.

**Partie C.** Exigences en matière de déclaration des données et informations des CPC devant être incluses dans ce rapport (consulter la section « Rapport de mise en œuvre dû au 17 mars 2017 » du *Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et rendre compte chaque année des résultats de cet examen *[Il existe un modèle de rapport]*.

**Rapport NUL, préciser la raison :**  Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI  
 N'exporte pas de thons obèses congelés

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États du pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires du pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique des prises requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>Oui/Non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	%  Cliquez ici pour rédiger votre texte	% ou nombre de navires  100 %	Méthode  Quotidienne par courriel	Méthode  Par courriel

b. Gestion des transbordements (des navires du pavillon, depuis les zones de pêche vers les ports de débarquement)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
<b>Oui/Non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	Méthode Par courriel	Méthode Par courriel	Par courriel

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires du pavillon)

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
<b>Oui/Non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	Méthode Par courriel	Méthode Par courriel	Une coopération est recherchée avec les tierces parties dont les navires battant pavillon tanzanien utilisent les installations portuaires (Afrique du Sud et Maurice).

Informations supplémentaires :

La TZA met en œuvre le programme d'observateurs depuis le 10 mars 2016. Un observateur a été déployé sur le navire tanzanien « TUNA BEST ».

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer chaque année une série d'informations (p. ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, données sur les produits [poids et espèce], point d'exportation) *[Il existe un modèle de rapport]*.

**Rapport NUL, préciser la raison :**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons ni de produits dérivés du thon et des espèces apparentées**



**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** 15/02/2016i  
Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits dérivés du thon et des espèces apparentées débarqués ou transbordés dans les ports en 2016 est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui  Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC doivent notifier au Secrétariat de la CTOI toute observation d'une bouée de mesure endommagée.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Cliquez ici  
Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui  Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nbre de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne	N/A	<a href="#">Cliquez ici pour rédiger votre texte</a>
Palangre	0	0

<b>Filet maillant</b>	Tous artisanaux/côtiers [nbre à compléter par le Département des pêches]	56
<b>Canne</b>	N/A	Cliquez ici pour rédiger votre texte
<b>Ligne à main</b>	Tous artisanaux/côtiers [nbre à compléter par le Département des pêches]	46
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Un projet pilote visant à créer un plan d’échantillonnage de terrain a démarré en mai 2015 et est en cours.

- **Résolution 12/04** Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les Directives de la FAO sont mises en œuvre par une ONG (*Sea Sense*) [ajouter le lien vers le site internet de *Sea Sense*].

La Loi de 2003 de la Tanzanie continentale relative aux pêches et son Règlement de 2009 stipulent que les tortues marines et autres espèces rares et en danger doivent être protégées et conservées. Une stratégie de gestion des tortues marines est également en place et a été élaborée par le Ministère chargé des pêches de la Tanzanie continentale en collaboration avec *Sea*.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Des mesures d’atténuation visant à prévenir les captures accidentelles d’oiseaux de mer sont mises en œuvre dans les termes et conditions de l’autorisation et la licence de pêche. Aucune information sur les interactions n’a été enregistrée pour la flottille tanzanienne pendant l’année 2016. Aucun palangrier sous pavillon tanzanien n’a opéré au sud de 25 degrés sud dans la zone de la CTOI courant 2016.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire sous pavillon tanzanien n’a utilisé de grands filets maillants dérivants dans la zone de la CTOI en 2016. Le Règlement DSFA 2009 est en cours de modification pour inclure les dispositions relatives à l’interdiction de l’utilisation des grands filets maillants dérivants.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)**

**Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016**

**Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :**

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Aucune information sur les interactions avec les cétacés déclarée par la flottille palangrière.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> )	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Aucune information sur les interactions avec les requins baleines déclarée par la flottille palangrière.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g)

Il existe un modèle de rapport, qui peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)

Informations supplémentaires :

La Tanzanie ne possède aucun accord d'accès entre gouvernements à l'heure actuelle.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Rapport des navires du pavillon transbordant dans des ports étrangers)

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement) *[Il existe un modèle de rapport]*.

**Rapport NUL, préciser la raison :**  **Aucun LSTV inscrit sur le Registre de la CTOI**  
 **Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici  
**Non**

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont joints à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**  **Non**

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Mesures prises (lettre d'avertissement) à l'encontre d'un navire de notre pavillon pour rectifier l'utilisation obligatoire d'un livre de bord. Le problème a été rectifié.

- 
- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;  
Décrire les mesures :  
Ces documents doivent être produits et vérifiés lorsque les navires sous pavillon tanzanien sont inspectés par les inspecteurs tanzaniens.
  - garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;  
Décrire les mesures :  
Aucun navire sous pavillon tanzanien n'a d'antécédents de pêche INN.
  - s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;  
Décrire les mesures :  
Les dispositions sont disponibles dans l'autorisation de pêche. La Loi/le règlement DSFA est en cours de modification pour inclure également ces dispositions.
  - prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.  
Décrire les mesures :  
La Loi de 2006 relative au transport maritime (Règlement sur le transport de 2007 [immatriculation et licence des navires]), règlement 15 (1) (A), requiert que les propriétaires de navires tanzaniens soient des citoyens ou des entités juridiques tanzaniens.
  - Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

---

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l’avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l’application des principes décrits dans l’Annexe III.

**Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)**

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte